

Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Vendredi 8 jomada I 1412 – 15 novembre 1991

134^e année

N° 77

VIENT DE PARAÎTRE

**CODE
PENAL**

1991

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Arrêté du Premier ministre du 2 novembre 1991 portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs adjoints des services publics 1827

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 91-1648 du 5 novembre 1991 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Tunis d'immeubles, menaçant ruine, nécessaires à la réalisation d'un programme d'habitat 1827

Création d'un marché hebdomadaire 1831

Ministère des Finances

Nomination d'un chef de service 1831

Ministère de l'Economie Nationale

Nomination de directeurs 1831

Nomination d'un sous-directeur 1832

Ministère de l'Agriculture

Arrêtés du ministre de l'agriculture du 2 novembre 1991 portant ouverture de concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue à l'école supérieure d'horticulture et d'élevage, de l'équipement rural de Medjez El Bab et de l'agriculture de Moghrane, de Mateur et du Kef pour la promotion au grade d'ingénieurs des travaux et d'ingénieurs adjoints 1832

Arrêtés du ministre de l'agriculture du 2 novembre 1991 portant ouverture de concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de programmeurs et d'opérateurs 1834

Ministère des Communications

Nomination de directeurs 1834

Nomination d'un chef de division 1834

Ministère de l'Education et des Sciences

Nomination d'un directeur 1834

Ministère de la Culture

Arrêtés du ministre de la culture du 2 novembre 1991 portant délégation de signature 1835

Ministère de la Santé Publique

Décret n° 91-1647 du 4 novembre 1991 relatif aux conseils régionaux de l'ordre des médecins et de l'ordre des médecins dentistes 1834

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

CONCOURS

Arrêté du Premier ministre du 2 novembre 1991, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs adjoints des services publics.

Le Premier ministre;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 82-6 du 5 janvier 1982, fixant le statut particulier aux membres du corps de contrôle général des services publics tel qu'il a été modifié par les décrets n° 83-1102 du 28 novembre 1983 et n° 86-808 du 22 août 1986;

Vu le décret n° 91-1401 du 30 septembre 1991, portant dérogation à certaines dispositions du décret n° 82-6 du 5 janvier 1982 fixant le statut particulier aux membres du corps du contrôle général des services publics;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1991 fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs adjoints des services publics;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur épreuves pour le recrutement de sept (7) contrôleurs adjoints des services publics est ouvert au Premier ministre conformément aux dispositions du décret n° 91-1401 du 30 septembre 1991 et de l'arrêté du 31 octobre 1991 sus-visés.

Art. 2. — Les épreuves du concours sus-visé se dérouleront à Tunis le 18 décembre 1991 et jours suivants.

Art. 3. — La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 30 novembre 1991.

Tunis, le 2 novembre 1991.

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

MINISTERE DE L'INTERIEUR

EXPROPRIATION

Décret n° 91-1648 du 5 novembre 1991, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Tunis, d'immeuble menaçant ruine nécessaire à la réalisation d'un programme d'habitat.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes ainsi que les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 30 août 1858, portant création de la commune de Tunis;
Vu la délibération du conseil municipal de Tunis dans sa séance du 17 septembre 1991;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des ministres de l'équipement et de l'habitat et des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Décrète :

Article premier. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Tunis des immeubles menaçant ruine nécessaires à la réalisation d'un programme d'habitat indiqués sur les plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

I. — Immeubles immatriculés

N° d'ordre	Nom de la propriété	N° du T. F.	Superficie en m2	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	Dar Mebazaâ	59767 Tunis	590	1) Broc (Thérèse Adèle); 2) Broc (René); 3) Davin (Christiane), Jeanne Marie); 4) Broc (Alain René); 5) Broc (Michel); 6) Broc (Madeleine Françoise); 7) Genet (Pierre); 8) Genet (Françoise Marie); 9) Genet (Henri Edmond); 10) Genet (Jean Pierre René); 11) Genet (Thérèse Marie)
2	Filomena Guisepp	50467	535	1) Traino Geovani; 2) Farino Georges
3	Maâouia	58377	210	Mohamed Ben Béchir Ben Mohamed Sabai
4	Sangue Dolce III	50848	130	1) Modesto (Vitina ou Vita); 2) Modesto (Guiseppe); 3) Mohamed Farouk, Ali, Jamila, Latifa et Fethi enfants de Othman Ben Ali Ben Othman Ayari
5	Castelle Carmelo	51034	232	Fondation habous de Madame Fatma Ben Echéli Ben El Hadj Ahmed Es-Saidi
6	Maison Rallo II	52778	92	Chéliia, Zeineb, Bou Aiche Sayda, Redjeb, Wassila et Fathia enfants de Hamdane Ben Redjeb Bouslama
7	Ech. Chahda	17629	380/765 parts indivises	1) Cruciata (Cataldo); 2) Cruciata (Vincent); 3) Cruciata (Jeanne); 4) Cruciata (Iguance); 5) Cruciata (François); 6) Cruciata (Antoine); 7) Cruciata (Joseph); 8) Cruciata (Laure)

N° d'ordre	Nom de la propriété	N° du T. F.	Superficie en m2	Noms des propriétaires ou présumés tels
8	Maison Duc	51063	88	1) Bahija Ben Tijani El Kelai; 2) Abdelwaheb, Rachid, Belhassen, Raoudha, Mondher, Mohamed et Fethi enfants de Mohamed Ben Abdelhamid Ben Mohamed El Kelai
9	Abitboul	55213	320	1) Mohamed El Kébir Sadok et Mohamed Es-Seghir enfants de Hadj Ahmed Ben Hassen El Meddeb; 2) Héritiers Salah Ben El Hadj Ahmed Ben Hassen Ben Ahmed dit El Moueddeb El Andolsi et qui sont : sa veuve Zouleikha ou Zannoukha Bent Mohamed Ben Brahim El Ati et ses enfants Abdeljelil, et Tahar, Hassine dit Mohsen, Fatma dite Jamila, Dalila et Kalthoum; 3) Moncef Mahmoud Ben Khémaies Ben El Hadj Brahim Ben Mohamed El Hadji; 4) Héritiers de El Hédi Ben El Hadj Ahmed El Meddeb Landolsi et qui sont sa veuve Oum Hani Bent Mohamed Ben Salah Haoua et ses enfants Mohamed Slim et Nabih; 5) Jalila Bent Khaled El Oueslati
10	Ennahda 30	49966 Tunis	53	Amor Ben Messaoud Ben Hamed
11	Mariem Mabrouka	52379	163	Azoualy (Edouard)
12	Ez-Zohra 40	56230	136	1) Beya Bent Mohamed Ben Edh-Dhaoui; 2) Khira Ben Mohamed Ben Ahmed El Habbassi; 3) Héritiers Salah Ben Mahmoud Ben Mohamed El Ayari et qui sont ses deux veuves Zina Bent Zayat Ben Salah El ayari et Mahbouba Bent Mohamed Ben Ali El Ayari et ses enfants Mahmoud, Ali Amor, Fatma, Mohamed et Mebarka; 4) Héritiers Ahmed Ben Salah El Ayari et qui sont sa veuve Aicha Bent Mohamed Ben El Hadj Salem Djelassi et ses enfants Salha, Zina, Meriem, Chérifa, Es-Saida, Amara, Latifa, Ammar, Rabeh, Souad, Zohra, Khédija, Abdelkader, Fatma, Halima, Yamina et Mohamed; 5) Héritiers Amara Ben Ahmed Ben Salah El Ayari et qui sont ses filles Mahbouba, Souad, Hédia et Mounira
13	Marzouka El Grana	48783	186	Mahmoud et Arbia enfants de Monsieur El Hadj Hamdane Ben Jomaô Ben Sedrine
14	Dar Lasram I	58681	249	1) M'Hammed et Sayma enfants de Mohamed Habib Lasram; 2) Héritières Ahmed Ben Mohamed Habib Lasram qui sont sa veuve Sayda Bent Mohamed El Kamel et ses enfants Mohamed, Belhassen, Abdellatif, Zoubeida et Safia; 3) Enfants de Ahmed Ben Amor Chérif et qui sont Mohamed, Chérifa et Téja; 4) Enfants de Hadj Tahar Lasram et qui sont Hamouda, Jenina, Oum Héni et Assia; 5) Enfants de Mohamed Ben Hamda Lasram et qui sont ses enfants M'Hammed, Salah, Chédly et Mamia; 6) Héritiers de M'Hamed Ben Hammouda Lasram et qui sont sa veuve Douja Bent Hamadi Mestiri et ses enfants Tahar, Hédi et Sadok; 7) Enfants de M'hamed Lasram et qui sont Mohamed et Béchir; 8) Enfants de Ahmed Lasram et qui sont Hédi, R'chid, Mohsen, Hallouma, Assia et Néfissa; 9) Enfants de Tahar Lasram et qui sont Mahmoud, Rafika et Dalila; 10) Héritiers Mustapha Lasram et qui sont sa veuve Chédliia Bent Chaâbani et son fils Moncef; 11) Enfants de Taieb Ben H'mida Jerbi et qui sont Taieb, Mohamed, Kamel, Béchir, Néfissa Assia et Mamia; 12) Fatma Bent Mahmoud Lasram; 13) Hallouma Bent Mohamed Zouhir; 14) Chérifa Bent Mahmoud Lasram; 15) Mohamed El Amri Ben Mahmoud Ben Ech-Cheikh
15	Dar Chloumou	3148 Tunis S2	250	1) Melloul (Salamon Edmond); 2) Héritiers Melloul David et qui sont sa veuve Asso Yvette et ses enfants Aster Tita Nadia, Jacob et Daniel Banni Nennou
16	Dar David	3750 Tunis S2	241	1) Melloul (David); 2) Melloul (Salomon dit Edmond)
17	Dar Rebbi Youda Najjar	38412 Tunis S2	77	1) Melloul (David); 2) Iloud (Nizard); 3) Melloul (Salomon dit Edmond); 4) Edouard (Nizard); 5) Léon (Nizard)
18	Dar Rebbi Youda Najjar	38413 Tunis S2	18	1) Melloul (Salomon dit Edmond); 2) Melloul (David); 3) Lyoud (Nizard); 4) Edmond (Nizard); 5) Léon (Nizard); 6) Association religieuse juive
19	Sfayhi Trois	45217	152	Héritiers Mohamed Salah Gharbi et qui sont sa veuve Zohra et ses enfants Tahar, Néjia, Mounira, Zeinouba, Mongi et Moncef
20	Ben Kamla	43104	612	Héritiers Sultan (Felix) et qui sont Sultan (Jean Nessim) Sultan (Fienriette Uzan)
21	Propriété maltaise	51805	132	1) Lupo (Nicolino); 2) Lupo Vincenzo)
22	Tabbal	52673 Tunis	123	1) Chédliia Bent Hadj Mohamed Bouziri; 2) Enfants de Hadj Youssef Ben Younès Bouziri et qui sont : Béchir, Beya, Tahar, Hamida, Mohamed, Jamila et Mongia

N° d'ordre	Nom de la propriété	N° du T. F.	Superficie en m2	Noms des propriétaires ou présumés tels
23	Jean Constand et Polos	51992 Tunis	485	1) Consorts Contesto qui sont Arturo Alfredo, Harnani, Edmondo, Valentina, Maria, Rosa, Anna Maria et Silvana; 2) Contestino Emilio; 3) Dargona Asentine; 4) Cosentino Aurora; 5) Cosentino Edmondo; 6) Cosentino Adolfo; 7) Cosentino Victor Anne Marie
24	Dar Hannagi	59391	154	Mohamed Laroussi
25	Binini Perez	46648 Tunis	237	1) Perez Albert Binini; 2) Perez Chaloum Charles
26	Bidguino et Signorino	59937	205	1) Mohamed Belhassine Bidguine Zouabi; 2) Signorino Brijida; 3) Signorino Grazia; 4) Signorino Maria Antonia
27	Lucarda Joseph	52100	320,25	Mahmoud Ben Mohamed Ben Tahar Zlila
28	Pierre Corado	27112	61, 75/197 parts indivises	Ahmed Ben M'Hamed Kanoun
29	Dar Oued Souf	25219	116	1) Héritiers Baccar Ben El Hadj Ebrahim Ayari et qui sont sa veuve Khédiya Ben Ibrahim Gnati et ses enfants Manoubi Chédiya, Fattouma, Beya et Selma; 2) Salha Bent Ibrahim Ben Said Ayari
30	Stella Tunis	17715	190	Madame Libardi (Calogero)
31	Dar Kadour Es-Sfaxi	54291	163	1) Fatma Bent Allala Hattabi; 2) Samia, Mondher, Najet, Karima, Mohamed, Lotfi, et Néjib enfants de Ahmed Ben Laroussi Ben Ali Es-Sfaxi; 3) Abdelkader, Mohamed, Larbi, Ibrahim et Slaheddine enfants de Laroussi Ben Ali Es-Sfaxi
32	Bouziri IV bis	55032	75	1) Ammar Haouas Trabelsi; 2) Meriem Acheb
33	Hamadi	50548	517	1) Fatma Ben Ahmed Jaziri; 2) Hanna, Mohamed, Belhassen, Mohamed El Moncef, Fatma et Néjia enfants de Amor Ben El Hadj Ben Amor
34	El Hédi	21620	237/488 parts indivises	Kémaies, Ali et Mohamed enfants de Ali Ben El Hadj Mohamed Ben Amor Ben Mohamed Jaziri
35	Zagouda	51393	757	Mohamed Iadh, Mohamed Malik, Mohamed El Mehdi et Mohamed Ayoub enfants de Habib Ben Hamdane M'hiri
36	Valanza Fortunato	51303	451	Mohamed Ben Mohamed Ben El Hadj Ali Zammouri
37	Cacciutollo	20260	202	1) Galuppo (Marie); 2) Fareri (Concerto); 3) Fareri (Armidia Attilia); 4) Fareri (François); 5) Fareri (Armand); 6) Fareri (Liliane)
38	Siracusa Carmelo	62895 Tunis	222	Mohamed El Mokhtar, Abderrazek, Rabiaâ dite Néjiba, Khaled et Naila enfants de Mahmoud Ben El Hadj Mohamed El Fleh Ben El Hadj Maâoui El Jebiniani
39	Dar Hadj Béchir	51243	389,30	1) Ahmed Ben El Hadj Mohamed Es-Seghaier Ben Abdallah Ghedamsi; 2) Habiba Bent Mohamed Ed-Douziki; 3) Khédiya et Arbia enfants de Mohamed Tahar Ben Tahar Ezzi
40	Lina Chens	62279 Tunis	285	Kémaies Ben Hamadi Ben Khémaies Ben Mansour
41	Obba Tunis	54608	175	Hédi Ben Belgcem Ben Ali Obba
42	Fondouk El Asfour	55561	289	1) Mohamed El Arbi Ben Salem Ben Salem El Guermessi; 2) Mohamed, Mansour, Romdhane, Kélifa, Said enfants de Amor Ben Salem Ben Salem El Guermessi; 3) Salma, Messaouda, Aissa, Mohamed et Hassen enfants de Messaoud Ben Amor Ben Mohamed El Guermessi; 4) Mokhtar et Ali enfants de Jomaâ Ben Amor El Guermessi; 5) Ibrahim Ben Mohamed Ben Amor El Guermessi
43	Dar Said Dejoui	33010	194/328 parts indivises	1) Aziza Bent Mohamed El Hédi El Allagui; 2) Abdelwaheb, Amor, Souad, dite Nedra et Néjiba enfants de Said Ben Amor Dejoui
44	El Fellah	49940	224,58	1) Ahmed Ben Salah Ben Slimane Gara; 2) Belhassen Ben Abdelhamid Gherab; 3) Hédi Ben Ahmed Zahaf; 4) Slim Ben Hédi Zahaf; 5) Abdelhamid Ben Sadok Gherab
45	Bouziri II	48687	91	Ali Ben Hadj Mekki Ben El Hadj Hamida
46	Consolidation A 226	52452	756	1) Tahar et Meherzia enfants de Hadj Mohamed Ben Saâd Hanachi; 2) Néfissa Bent Sadok Ben Mohamed Ben Mahmoud; 3) Radhia, Mohamed El Hédi, Abdelhamid, Mohamed Jameleddine, et Mohamed Néjib enfants de Sassi Ben El Hadj Mohamed Hanachi
47	Jean Marie Borg	49377	251	Saida, Hédia, Khédiya filles de KHEMAIES dit Abdelmajid Ben Mohamed Ben Hefaidh

N° d'ordre	Nom de la propriété	N° du T. F.	Superficie en m2	Noms des propriétaires ou présumés tels
48	Besrou II	60208	49	Ibrahim Ben Slimane Ben Said Besrou
49	Consolidation A 151	53257	980	1) Aïcha et Hédia filles de Ahmed Ben El Ferjani Ben El Hadj Mohamed Ben Hassen Trabelsi; 2) Mohamed El Hédi Ben Mouldi Mabrouk Smiri; 3) El Manoubi Ben Ahmed Ben El Ferjani Trabelsi
50	Notre Dame du bon secours	56582	138/271 parts indivises	1) Mongia Bent Béchir Chemmam; 2) H'mida, Zeineb, Jamila, Kmar, Khédiya, Mohamed et Slaheddine enfants de allala Ben El Hattab Ben Allala Touil; 3) Dalila Bent Salah Ben Ali El Gharbi Ez-Zoui
51	Maison Anonciade	52231	95	Founa Souad Bent Tahar Lamouchi
52	Neptune	54982 P1a	543	1) Habiba Bent Mohamed Ben Amor Rouidhi; 2) Mohamed, Chérifa, Zeineb, Selma, Mohamed El Hédi, Souad, Zoubeida et Mohamed El Ghozzi enfants de Mohamed El Béchir Ben Ech-Cheikh Ibrahim Kheraief Ben Ech-Cheikh El Kébi Kheraief
53	Strazzula Prano	52821	164	1) Habiba Bent Salah Boutouria; 2) Rafika, Sallouha, Abderrazek, Mohamed Ettaieb et Latifa enfants de Chadli Ben Taieb Hejaiej; 3) Sami Ben El Manoubi Ben Khemaies Bayar; 4) Mohamed Ghaleb et Chazi enfants de Salem Ben Mohamed Grioui; 5) Sami Ben Abderrazek Ben Chadli Ben Taieb Hejaiej

II. — Immeubles non-immatriculés

N°	Situation	Superficie en m2	Contenance	Propriétaires ou présumés tels
1	4, impasse el Bradia	138	Terrain bâti (IMR)	Hédi Belhouane
2	13, rue Sidi Zahmoul	237	Terrain bâti (IMR)	Mohamed Fakreddine et Chamseddine El Amri
3	12, rue Mahmoud Khénissi	395	Terrain bâti (IMR)	Héritiers Mohamed El Oueslati
4	15, rue Sidi Zahmoul	386	Terrain bâti (IMR)	Héritiers de Mohamed et Ibrahim Khéraief
5	5, rue du Chapeau	80	Terrain bâti (IMR)	Fradj Ben Mohamed Shili et Jean Marie Bonellot
6	1, rue du Limonadier	180	Terrain bâti (IMR)	Slim Ben Salmen Ben Rayen
7	3, impasse Sidi Achour	165	Terrain bâti (IMR)	Héritiers Aïcha Bent Bouassida
8	II et II bis, rue Ben Abdallah	208	Terrain bâti (IMR)	Abderrahmane Ben Youssef
9	4, impasse de la petite mosquée	136	Terrain bâti (IMR)	Béhija Klai, veuve Mohamed Ben Abdelhamid Klai et ses enfants
10	4 et 6 impasse des Jumeaux	336	Terrain bâti (IMR)	Héritiers Béchir Rsaisi
11	6 impasse du puits	180	Terrain bâti (IMR)	Ridha, Leila et Zeineb héritiers Ali Turki
12	14, impasse du Puits	220	Terrain bâti (IMR)	Héritiers Hadj, Moussa Ben Belgacem
13	17 bis, et 19 rue Ben Nejma	120	Terrain bâti (IMR)	Tahar Ben Mohamed Gritli
14	9 rue Ettoumi	189	Terrain bâti (IMR)	Nessim Sabah
15	4, rue de la Montagne	460	Terrain bâti (IMR)	Amor Ben Ech-Cheib Mansouri
16	9, rue Al Azzaffine	145	Terrain bâti (IMR)	Said Ahmed, Brahim, Mohamed Ali et Tahar Kharbech
17	15 et 15 bis rue Ettoumi	372	Terrain bâti (IMR)	Héritiers Hadj Kacem Ben Youssef
18	33, 35 37 rue Zarkoun	4	Terrain bâti (IMR)	Melloul Salomon et autres
19	3, rue Sidi Younés	70	Terrain bâti (IMR)	Canlavinora Anna
20	7, impasse Kéhil	330	Terrain bâti (IMR)	Commission provisoire de gestion de culte israélite
21	15, rue Bir Lahjar	264	Terrain bâti (IMR)	Héritiers de Bel Lamine
22	4, rue Sidi Bayen	270	Terrain bâti (IMR)	Héritiers de Ali Ben Amor Maghrebi Jerbi
23	5, impasse El Melhafa	67	Terrain bâti (IMR)	Mohamed Ben M'Hamed Trabelsi
24	30 impasse des Djerbiens	257	Terrain bâti (IMR)	Héritiers Mohamed Trabelsi
25	29 impasse de la Citadelle	167	Terrain bâti (IMR)	Amor Ben Larbi Fatnassi
26	20, impasse Sidi Challouf	100	Terrain bâti (IMR)	Hassen Ben Belgacem et Abdesselem Ben Mohamed Toumi
27	18, rue Ahmed Bayrem	491	Terrain bâti (IMR)	Fondation El Haddad, mandataire Béchir Lasram
28	40, rue Sidi Khémis	405	Terrain bâti (IMR)	Héritiers El Arbi Ben Sassi et Mohamed Ben Salah Es-Somi
29	5, rue du Rempart	200	Terrain bâti (IMR)	Mohamed et Arbia El Gharbi et Mohamed Ben Gamra
30	33, rue Sidi Khénis	210	Terrain bâti (IMR)	Zohra Bent Mohamed El Atti
31	3, impasse du Tonnerre	154	Terrain bâti (IMR)	Héritiers Hadj Slimane Aouini et autres
32	140, rue Bab Saâdoun	206	Terrain bâti (IMR)	Habiba Hakimi et autres

N°	Situation	Superficie en m2	Contenance	Propriétaires ou présumés tels
33	145, avenue du 9 Avril	242	Terrain bâti (IMR)	Mustapha Arrouj et habous Chérif
34	6, impasse Malamelli	104	Terrain bâti (IMR)	Héritiers Lafandi
35	12, rue Sidi Zouaoui	270	Terrain bâti (IMR)	Héritiers Sidi Ahmed Tijani
36	13, rue Sidi Belhassen El Aloui	156	Terrain bâti (IMR)	Héritiers Ahmed Ben Salah Neffeti
37	20, rue Nekhakhli	298	Terrain bâti (IMR)	Héritiers Belhassen Ben Othman Ben Békir
38	29, rue Sidi Gharsallah	221	Terrain bâti (IMR)	Héritiers Hassen Ben Mohamed Mizouni
39	73, rue Nasser Ben Jaâfar	165	Terrain bâti (IMR)	Mohamed Moncef Kherch et sa sœur Mamia
40	2, impasse des Bœufs	145	Terrain bâti (IMR)	Héritiers Hadj Mohamed Betga
41	2, impasse des Turcs	130	Terrain bâti (IMR)	Héritiers Rchid Salmanouli
42	19, rue de la Vérité	75	Terrain bâti (IMR)	Kédija Bent Hassen Naouar
43	21, impasse du Romarin	165	Terrain bâti (IMR)	Salah et Manoubi Belhadj Ammar
44	10, rue Sidi Gharsallah	216	Terrain bâti (IMR)	Héritiers Tahar Ben Mosbah
45	38, rue Abdelwaheb	604	Terrain bâti (IMR)	Mohamed El Hédi Ben Mouldi Smiri
46	102, rue Bab El Feth	646	Terrain bâti (IMR)	Mohamed Chaker El Bahri
47	20, impasse El Hafi R.I. : 37584	198	Terrain bâti (IMR)	Bouraoui Salhi et Beya Chérif
48	4, rue Menatki	173	Terrain bâti (IMR)	Ali Ben Amor Gasmi Mouldi et Belgacem Kaâbachi
49	1, impasse de l'Esclave RI : 2354/40381	176	Terrain bâti (IMR)	Jamila Attouch

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdits immeubles.

Art. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le président de la commune de Tunis est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 5 novembre 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MARCHE HEBDOMADAIRE

Par décret n° 91-1638 du 2 novembre 1991 :

Est institué à la commune de Kheniss du gouvernorat de Monastir, un marché hebdomadaire qui se tiendra le dimanche.

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATION

Par décret n° 91-1639 du 2 novembre 1991 :

Monsieur Ghabi Chédly, inspecteur central des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan «ministère des finances» est chargé des fonctions de chef du service marketing.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

NOMINATIONS

Par décret n° 91-1640 du 2 novembre 1991 :

Monsieur Mohsen El Eroui, conseiller des services publics est chargé des fonctions de directeur du commerce intérieur à la direction

générale de la concurrence et du commerce intérieur au ministère de l'économie nationale.

Par décret n° 91-1641 du 2 novembre 1991 :

Monsieur Bouraoui Darmoul, chef de laboratoire en chef est chargé des fonctions de directeur de la qualité et de la protection du consommateur à la direction générale de la concurrence et du commerce intérieur au ministère de l'économie nationale.

Par décret n° 91-1642 du 2 novembre 1991 :

Monsieur Hédi Sahli, administrateur est chargé des fonctions de sous-directeur de l'industrie, des petits métiers, de l'environnement de la normalisation et du contrôle de la qualité à la direction régionale de l'économie à l'Ariana au ministère de l'économie nationale.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

CONCOURS

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 novembre 1991, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle long de formation continue à l'école supérieure d'horticulture et d'élevage pour la promotion au grade d'ingénieur des travaux.

Le ministre de l'agriculture.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par la loi n° 90-71 du 24 juillet 1990;

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles;

Vu le décret n° 78-95 du 9 février 1978, fixant l'organisation de la scolarité à l'école supérieure d'horticulture et d'élevage de Chott Mariem;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, fixant le statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles et notamment son article 25.

Arrête ;

Article premier. — Est ouvert au ministère de l'agriculture (institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles) le 26 décembre 1991 et jours suivants à l'intention des ingénieurs adjoints titulaires, un concours sur dossiers pour l'accès au cycle long de formation continue en horticulture pour la promotion au grade d'ingénieur des travaux, et ce en application des dispositions du décret sus-visé n° 90-2142 du 18 décembre 1990.

Art. 2. — Cette formation dont la durée est de deux années aura lieu à l'école supérieure d'horticulture et d'élevage.

Art. 3. — Le nombre de places réservées à ce concours est fixé à vingt (20).

Art. 4. — La liste d'inscription des candidats sera close le 29 novembre 1991.

Tunis, le 2 novembre 1991

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROU

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 novembre 1991, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle long de formation continue à l'école supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Medjez El Bab pour la promotion au grade d'ingénieur des travaux.

Le ministre de l'agriculture.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par la loi n° 90-71 du 24 juillet 1990;

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles;

Vu le décret n° 78-96 du 9 février 1978, fixant l'organisation de la scolarité à l'école supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Medjez El Bab;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, fixant le statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles et notamment son article 25.

Arrête ;

Article premier. — Est ouvert au ministère de l'agriculture (institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles) le 26 décembre 1991 et jours suivants à l'intention des ingénieurs adjoints titulaires, un concours sur dossiers pour l'accès au cycle long de formation continue en génie rural et machinisme pour la promotion au grade d'ingénieur des travaux, et ce en application des dispositions du décret sus-visé n° 90-2142 du 18 décembre 1990.

Art. 2. — Cette formation dont la durée est de deux années aura lieu à l'école supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Medjez El Bab.

Art. 3. — Le nombre de places réservées à ce concours est fixé à vingt (20).

Art. 4. — La liste d'inscription des candidats sera close le 29 novembre 1991.

Tunis, le 2 novembre 1991

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROU

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 novembre 1991, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle long de formation continue à l'école supérieure d'agriculture de Moghrane pour la promotion au grade d'ingénieur des travaux.

Le ministre de l'agriculture.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par la loi n° 90-71 du 24 juillet 1990;

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles;

Vu le décret n° 85-1022 du 7 août 1985, fixant l'organisation de la scolarité à l'école supérieure d'agriculture de Moghrane.

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, fixant le statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles et notamment son article 25.

Arrête ;

Article premier. — Est ouvert au ministère de l'agriculture (institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles) le 26 décembre 1991 et jours suivants à l'intention des ingénieurs adjoints titulaires, un concours sur dossiers pour l'accès au cycle long de formation continue en gestion pour la promotion au grade d'ingénieur des travaux, et ce en application des dispositions du décret sus-visé n° 90-2142 du 18 décembre 1990.

Art. 2. — Cette formation dont la durée est de deux années aura lieu à l'école supérieure d'agriculture de Moghrane.

Art. 3. — Le nombre de places réservées à ce concours est fixé à quinze (15).

Art. 4. — La liste d'inscription des candidats sera close le 29 novembre 1991.

Tunis, le 2 novembre 1991

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 novembre 1991, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle long de formation continue à l'école supérieure d'agriculture de Mateur pour la promotion au grade d'ingénieur des travaux.

Le ministre de l'agriculture.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par la loi n° 90-71 du 24 juillet 1990;

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles;

Vu le décret n° 85-1022 du 7 août 1985, fixant l'organisation de la scolarité à l'école supérieure d'agriculture de Mateur.

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, fixant le statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles et notamment son article 25.

Arrête ;

Article premier. — Est ouvert au ministère de l'agriculture (institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles) le 26 décembre 1991 et jours suivants à l'intention des ingénieurs adjoints titulaires, un concours sur dossiers pour l'accès au cycle long de formation continue en élevage pour la promotion au grade d'ingénieur des travaux, et ce en application des dispositions du décret sus-visé n° 90-2142 du 18 décembre 1990.

Art. 2. — Cette formation dont la durée est de deux années aura lieu à l'école supérieure d'agriculture de Mateur.

Art. 3. — Le nombre de places réservées à ce concours est fixé à dix (10).

Art. 4. — La liste d'inscription des candidats sera close le 29 novembre 1991.

Tunis, le 2 novembre 1991

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 novembre 1991, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle moyen de formation continue à l'école supérieure d'agriculture du Kef pour la promotion au grade d'ingénieur adjoint.

Le ministre de l'agriculture.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par la loi n° 90-71 du 24 juillet 1990;

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles;

Vu le décret n° 85-1022 du 7 août 1985, fixant l'organisation de la scolarité à l'école supérieure d'agriculture du Kef.

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, fixant le statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles et notamment son article 25.

Arrête ;

Article premier. — Est ouvert au ministère de l'agriculture (institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles) le 30 décembre 1991 et jours suivants à l'intention des adjoints techniques titulaires, un concours sur dossiers pour l'accès au cycle moyen de formation continue en grandes cultures à l'école supérieure d'agriculture du Kef pour la promotion au grade d'ingénieur adjoint, et ce en application des dispositions du décret sus-visé n° 90-2142 du 18 décembre 1990.

Art. 2. — Cette formation dont la durée est d'une année aura lieu à l'école supérieure d'agriculture du Kef.

Art. 3. — Le nombre de places réservées à ce concours est fixé à quinze (15).

Art. 4. — La liste d'inscription des candidats sera close le 29 novembre 1991.

Tunis, le 2 novembre 1991

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 novembre 1991, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle moyen de formation continue à l'école supérieure d'agriculture de Mateur pour la promotion au grade d'ingénieur adjoint.

Le ministre de l'agriculture.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par la loi n° 90-71 du 24 juillet 1990;

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles;

Vu le décret n° 85-1022 du 7 août 1985, fixant l'organisation de la scolarité à l'école supérieure d'agriculture de Mateur.

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, fixant le statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, tel qu'il modifié et complété;

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles et notamment son article 25.

Arrête ;

Article premier. — Est ouvert au ministère de l'agriculture (institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles)

le 30 décembre 1991 et jours suivants à l'intention des adjoints techniques titulaires, un concours sur dossiers pour l'accès au cycle moyen de formation continue en élevage à l'école supérieure d'agriculture de Mateur pour la promotion au grade d'ingénieur adjoint, et ce en application des dispositions du décret sus-visé n° 90-2142 du 18 décembre 1990.

Art. 2. — Cette formation dont la durée est d'une année aura lieu à l'école supérieure d'agriculture de Mateur.

Art. 3. — Le nombre de places réservées à ce concours est fixé à dix (10).

Art. 4. — La liste d'inscription des candidats sera close le 29 novembre 1991.

Tunis, le 2 novembre 1991

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROU

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 novembre 1991, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de programmeurs.

Le ministre de l'agriculture.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 88-217 du 16 février 1988, portant statut particulier au corps des personnels chargés du traitement automatique de l'information et notamment son article 13;

Vu l'arrêté du 25 juin 1991, fixant le règlement et le programme du concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de programmeurs.

Arrête ;

Article premier. — Est ouvert au ministère de l'agriculture un concours externe sur épreuves pour le recrutement de trois (03) programmeurs et un concours interne sur épreuves pour le recrutement de deux (2) programmeurs.

Art. 2. — Les épreuves du concours se dérouleront à Tunis, le 24 décembre 1991 et jours suivants.

Art. 3. — La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 novembre 1991.

Tunis, le 2 novembre 1991

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROU

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 novembre 1991, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'opérateurs.

Le ministre de l'agriculture.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 88-217 du 16 février 1988, portant statut particulier au corps des personnels chargés du traitement automatique de l'information et notamment son article 16;

Vu l'arrêté du 25 juin 1991, fixant le règlement et le programme des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'opérateurs.

Arrête ;

Article premier. — Est ouvert au ministère de l'agriculture un concours externe sur épreuves pour le recrutement de cinq (05) opérateurs et un concours interne sur épreuves pour le recrutement de quatre opérateurs.

Art. 2. — Les épreuves des deux concours se dérouleront à Tunis, le 24 décembre 1991 et jours suivants.

Art. 3. — La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 novembre 1991.

Tunis, le 2 novembre 1991

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROU

.....
MINISTERE DES COMMUNICATIONS
.....

NOMINATIONS

Par décret n° 91-1643 du 2 novembre 1991 :

Monsieur Ali Ghodhbani, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur de la direction opérationnelle des télécommunications du réseau international au ministère des communications.

Par décret n° 91-1644 du 2 novembre 1991 :

Monsieur Mohsen Triki, ingénieur en chef, est chargé des fonctions

de directeur de la direction opérationnelle des télécommunications du réseau national au ministère des communications.

Par décret n° 91-1645 du 2 novembre 1991 :

Monsieur Slaheddine Chaabane, inspecteur des P.T.T., est chargé des fonctions de chef de la division des communications de Gabès à la direction régionale des communications de Gabès relevant du ministère des communications.

.....
MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES
.....

NOMINATION

Par décret n° 91-1646 du 2 novembre 1991 :

Madame Essia Latrech, administrateur, est chargée des fonctions de directrice de la cité universitaire Balkis El Menzeh VII au ministère de l'éducation et des sciences.

MINISTERE DE LA CULTURE

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de la culture du 2 novembre 1991 portant délégation de signature.

Le ministre de la culture ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 91-1467 du 11 octobre 1991 portant nomination de monsieur Mongi Bousnina ministre de la culture ;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 83-1084 du 17 novembre 1983 portant réorganisation du ministère des affaires culturelles modifié par le décret n° 87-105 du 24 janvier 1987 ;

Vu le décret n° 90-1728 du 26 octobre 1990 chargeant monsieur Abderrahmen Bannani des fonctions de sous-directeur de la sous-direction technique.

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, monsieur Abderrahmen Bannani est habilité à signer par délégation du ministre de la culture tous les documents administratifs relevant de la sous-direction technique au ministère de la culture.

Art. 2. — Monsieur Abderrahmen Bannani est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 2 novembre 1991.

Le ministre de la culture
MONGI BOUSNINA

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

Arrêté du ministre de la culture du 2 novembre 1991 portant délégation de signature.

Le ministre de la culture ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 91-1467 du 11 octobre 1991 portant nomination de monsieur Mongi Bousnina ministre de la culture ;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 83-1084 du 17 novembre 1983 portant réorganisation du ministère des affaires culturelles modifié par le décret n° 87-105 du 24 janvier 1987 ;

Vu le décret n° 86-907 du 3 octobre 1986 chargeant monsieur Moncef Ben Amara des fonctions de sous-directeur de la sous-direction des affaires administratives et financières.

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, monsieur Moncef Ben Amara est habilité à signer par délégation du ministre de la culture tous les documents administratifs relevant des services de la sous-direction des affaires administratives et financières au ministère de la culture à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Moncef Ben Amara est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 2 novembre 1991.

Le ministre de la culture
MONGI BOUSNINA

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

CONSEILS REGIONAUX

Décret n° 91-1647 du 4 novembre 1991 relatif aux conseils régionaux de l'ordre des médecins et de l'ordre des médecins-dentistes.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de la santé publique ;

Vu la loi n° 91-21 du 13 mars 1991 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de médecin-dentiste et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 73-259 du 31 mai 1973 portant promulgation du code de déontologie dentaire ;

Vu le décret n° 73-496 du 20 octobre 1973 portant code de déontologie médicale ;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Il est institué cinq conseils régionaux de l'ordre des médecins, répartis comme suit :

— Un à Tunis groupant les médecins qui exercent dans les gouvernorats de Tunis, l'Ariana, Ben Arous, Zaghouan, Bizerte et Nabeul.

— Un à Béja groupant les médecins qui exercent dans les gouvernorats de Béja, Jendouba, Siliana et le Kef.

— Un à Sousse groupant les médecins qui exercent dans les gouvernorats de Sousse, Mahdia, Kairouan et Monastir.

— Un à Sfax groupant les médecins qui exercent dans les gouvernorats de Sfax, Sidi Bouzid et Kasserine.

— Un à Gabès groupant les médecins qui exercent dans les gouvernorats de Gabès, Médenine, Gafsa, Tozeur, Tataouine et Kébili.

Art. 2. — Il est institué trois conseils régionaux de l'ordre des médecins dentistes, répartis comme suit :

— Un à Tunis groupant les médecins dentistes qui exercent dans les gouvernorats de Tunis, l'Ariana, Ben Arous, Zaghouan, Bizerte, Nabeul, Béja, Jendouba, Siliana et le Kef.

— Un à Sousse groupant les médecins dentistes qui exercent dans les gouvernorats de Sousse, Mahdia, Kairouan et Monastir.

— Un à Sfax groupant les médecins dentistes qui exercent dans les gouvernorats de Sfax, Sidi Bouzid, Kasserine, Gabès, Médenine, Gafsa, Tozeur, Tataouine et Kébili.

Art. 3. — Le conseil régional exerce, dans le cadre de sa compétence territoriale et sous le contrôle du conseil national, les attributions suivantes :

1) Il veille au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession de médecin ou de médecin dentiste et au respect, par tous ses membres, des devoirs professionnels et du code de déontologie.

2) Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession.

3) Il représente et défend les intérêts moraux des médecins ou des médecins dentistes.

4) Il accorde les autorisations aux stagiaires internes ou résidents en médecine ou en médecine dentaire en vue d'effectuer des remplacements dans les cabinets et les formations sanitaires privées.

5) Il perçoit la cotisation qui doit être versée par les médecins ou les médecins dentistes relevant de sa circonscription territoriale.

6) Il examine les conventions, contrats et avenants relatifs à l'exercice de la profession.

7) Il détient le tableau de l'ordre des médecins ou de l'ordre des médecins dentistes que lui communique régulièrement le conseil national.

8) Il communique au conseil national toute modification concernant notamment les adresses et le mode d'exercice des médecins ou des médecins dentistes relevant de sa compétence territoriale.

9) Il donne son avis au conseil national sur l'ouverture de cabinet médical ou de médecine dentaire et d'une manière générale sur toute question intéressant les activités médicales ou de médecine dentaire dans sa circonscription territoriale.

D'une manière générale, et à l'exclusion du pouvoir disciplinaire, le conseil régional exerce les prérogatives qui lui sont dûment déléguées par le conseil national et veille à l'exécution des décisions, des règlements établis et des instructions du conseil national.

Art. 4. — Les décisions du conseil régional sont susceptibles de recours devant le conseil national.

Art. 5. — Le conseil régional de l'ordre des médecins et le conseil régional de l'ordre des médecins dentistes se composent respectivement de huit et de six membres, élus par l'ensemble des médecins ou des médecins dentistes inscrits au tableau de l'ordre et relevant de la circonscription territoriale de chaque conseil régional.

Art. 6. — Le président du conseil régional ou à défaut, le vice-président est chargé de l'organisation des élections qui doivent avoir lieu à l'expiration du mandat du conseil régional en exercice ou à la suite des vacances prévues à l'article 10 du présent décret.

Trente jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale, au cours de laquelle devront avoir lieu les élections, le président sortant devra prévenir individuellement les électeurs par circulaire.

Art. 7. — L'assemblée générale régionale se réunit chaque année sur convocation du président du conseil régional.

L'assemblée générale extraordinaire est également convoquée par le président du conseil régional si plus de la moitié des médecins ou des médecins dentistes relevant de sa compétence territoriale en font la demande.

Si le président du conseil régional ne convoque pas d'assemblée générale, le président du conseil national de l'ordre des médecins ou des médecins dentistes ou, à défaut, le vice-président dudit conseil, la convoque dans le mois après une mise en demeure adressée au président du conseil régional par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si par un refus de siéger, les membres du conseil régional mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le président du conseil national de l'ordre des médecins ou des médecins dentistes ou, à défaut le vice-président, convoque une assemblée générale électorale pour procéder à l'élection du nouveau conseil régional et ce, conformément à l'article 17 du présent décret.

Les recommandations de l'assemblée générale sont soumises au conseil national.

L'assemblée générale régionale appelée à procéder à la première élection du conseil régional se réunira au lieu désigné par le conseil national de l'ordre. Elle sera présidée par le président du conseil national ou son représentant mandaté; celui-ci constituera un bureau de vote composé de trois électeurs non candidats. Ce bureau procédera au dépouillement du scrutin, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 9 du présent décret.

Art. 8. — Les candidats au conseil régional doivent être de nationalité tunisienne, jouir de leurs droits civiques, âgés de trente ans au moins et inscrits au tableau de l'ordre des médecins ou des médecins dentistes depuis trois ans au moins. Ils doivent également relever de la circonscription territoriale du conseil régional concerné.

Les candidats au siège du conseil régional devront faire acte de candidature par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du conseil régional. Toutefois, pour la première élection du conseil régional les candidatures sont adressées au président du conseil national.

La lettre de candidature devra parvenir à son destinataire 7 jours au moins avant la date prévue pour la tenue des élections.

Dès leur réception, les noms des candidats, classés par ordre alphabétique avec la mention du mode d'exercice ainsi que la date de naissance, seront affichés au siège du conseil concerné. La liste des candidats sera close 7 jours avant l'ouverture du scrutin.

Les convocations pour les élections devront parvenir aux intéressés quinze jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale.

Cette convocation indiquera le lieu et l'heure du vote.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas permis.

Art. 9. — Le vote a lieu au scrutin secret.

Tout médecin ou médecin-dentiste qui n'a pas réglé sa cotisation échue à l'ordre et après notification qui lui est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par le conseil national de l'ordre, ne peut prendre part au vote ni être candidat aux élections régionales.

Le scrutin sera ouvert pour une durée de cinq heures.

Le jour des élections un bureau de vote est constitué. Il est composé de trois électeurs non candidats et non membres du conseil régional en exercice. Ils sont désignés par le président du conseil régional. Toutefois, pour les premières élections de ce conseil, cette désignation est faite par le président du conseil national.

Ce bureau procédera au dépouillement du scrutin et sera habilité à décider de la validité ou de la nullité des bulletins de vote, sous réserve de recours devant le conseil national.

Les votes devront être inscrits sur des bulletins de vote uniformes mis sous enveloppes uniformes et fermées.

Le bulletin et l'enveloppe ne devront porter aucune signature, ni signe extérieur.

Le bulletin portera les noms de tous les candidats, l'électeur rayera les noms des candidats qui ne feront pas l'objet de son choix.

Un bulletin où tous les noms sont rayés, un par un ou globalement, est compté blanc.

Sont nuls, les bulletins portant tout signe distinctif ou une signature ou plus de noms que de candidats à élire ou des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Le dépouillement a lieu, sans désemparer, en séance publique, immédiatement après la clôture du scrutin.

Art. 10. — Les membres du conseil régional sont élus à la majorité relative des voix exprimées. En cas d'égalité de voix, est déclaré élu, le candidat le plus ancien dans le classement du tableau de l'ordre.

Les membres du conseil régional de l'ordre des médecins et les membres du conseil régional de l'ordre des médecins dentistes sont élus pour quatre ans. Ils ne peuvent être élus pour plus de deux mandats consécutifs. Le mandat est considéré comme mandat entier quelle que soit la période d'exercice passée par le membre au conseil.

Les membres de chaque conseil sont renouvelables par moitié tous les deux ans et selon les mêmes règles.

Nul médecin ou médecin dentiste ne peut être à la fois membre du conseil national et membre d'un conseil régional.

Lorsque deux membres au moins viennent à cesser toute activité au sein du conseil régional pour quelque raison que ce soit, le président du conseil régional signale les vacances au corps électoral et pourvoit à leur remplacement par des élections partielles.

Ces élections auront lieu dans les mêmes conditions que celles prévues par le présent article pour les élections générales.

Le mandat des membres élus dans ces conditions est valable pour le temps restant du mandat du prédécesseur.

Art. 11. — Après chaque élection, un procès-verbal est adressé, sans délai, au conseil national de l'ordre. Le président du conseil national le notifie, sans délai, au ministre de la santé publique et au procureur général près la cour d'appel compétente.

Art. 12. — Le conseil régional de l'ordre des médecins comprend un président, un vice-président, un secrétaire général, un secrétaire général-adjoint, un trésorier et trois membres, le conseil régional de l'ordre des médecins dentistes comprend un président, un vice-président, un secrétaire général, un secrétaire général-adjoint, un trésorier et un membre, élus pour deux ans parmi les membres du conseil régional au vote secret et à la majorité des membres.

Art. 13. — Le conseil régional se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président. Il se réunit également à la demande du président du conseil national et chaque fois que la majorité de ses membres le demande. Ses délibérations ne sont valables que si la moitié des membres au moins sont présents. Trois absences consécutives non justifiées d'un membre du conseil régional entraînent d'office sa démission.

Art. 14. — Les délibérations du conseil régional ne sont pas publiques. Aucune personne étrangère au conseil ne peut assister à ses délibérations. Toutefois, le président du conseil national de l'ordre ou un membre du conseil national dûment mandaté peut assister à ses travaux avec voix consultative.

Le président du conseil régional peut inviter un représentant du ministère de la santé publique, ou/et un conseiller juridique, à assister également aux travaux du conseil avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15. — Un registre côté et paraphé par le président du conseil national de l'ordre doit contenir les comptes rendus de toutes les séances du conseil régional. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de séance. Ils sont signés par lui et par le président de séance et approuvés par le conseil régional.

Ce registre doit être mis à la disposition du président du conseil national ou de son mandataire, chaque fois que celui-ci le demande.

Art. 16. — Le président du conseil régional peut déléguer tout ou partie de ses attributions au vice-président ou à un membre du conseil.

En cas d'empêchement ou de maladie du président, le conseil régional est présidé par le vice-président ou, à défaut, par le secrétaire général du conseil.

Art. 17. — En cas de démission collective d'un conseil régional ou de la majorité de ses membres en cours de mandat, le président du conseil régional ou, à défaut, le vice-président ou, à défaut, le secrétaire général doit saisir immédiatement le président du conseil national de l'ordre. Celui-ci convoque dans les quinze jours qui suivent une assemblée générale extraordinaire des électeurs relevant de la circonscription territoriale du conseil régional concerné à l'effet de procéder à de nouvelles élections.

Les candidats au siège du conseil régional doivent faire acte de candidatures 48 heures au moins avant la date prévue pour les élections.

Dès leur réception, les noms des candidats seront affichés au siège du conseil régional concerné. La liste des candidats sera close 48 heures avant l'ouverture du scrutin.

Les convocations pour les élections devront parvenir aux intéressés cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 18. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

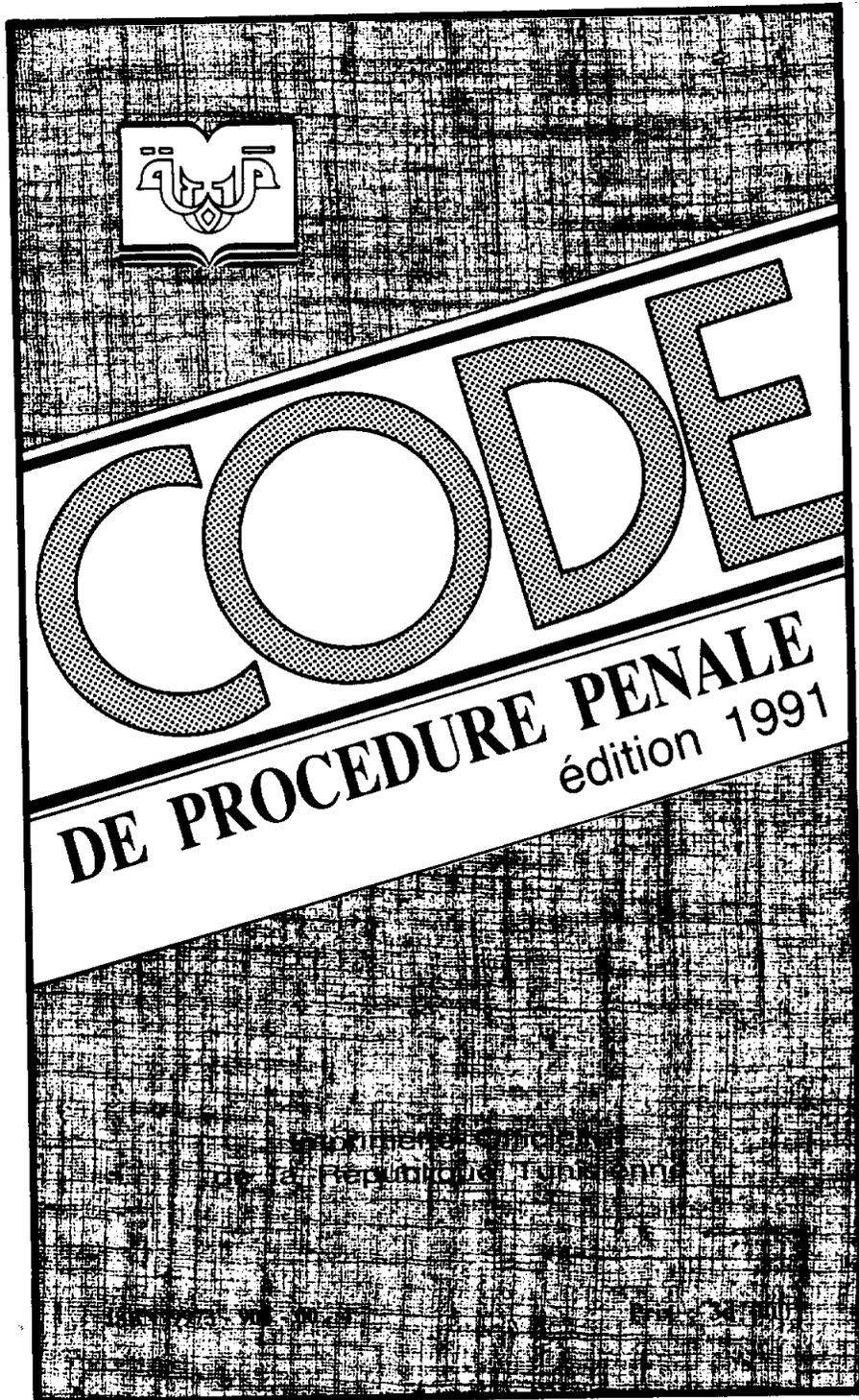
Tunis, le 4 novembre 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

EDITIONS DE L'I.O.R.T.



EDITIONS DE L'I.O.R.T.

Série recueil des textes juridiques

Quatrième numéro

Recueil des textes relatifs à la fonction publique

Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

1991

Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Année 1992

Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie	22,000	30,000	40,000
Algérie			
Maroc			
Libye			
Mauritanie			
Autres pays	33,000	47,000	54,000

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale
0,420 dinar

Traduction française
0,600 dinar

Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 299.224 / 299.914
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis
S.T.B. : Tunis 57608/8
B.N.T. : Tunis 006 046/w
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8